PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la Protection des Populations du Vaucluse

Service Santé Protection Animale Environnement
service de l'Etat en Vaucluse DDPP de Vaucluse
DDPP
Cedex 9
84905 Avignon

Avignon, le 21/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ETABLISSEMENTS R.FILLIERE ET COMPAGNIE

20 avenue de Fontcouverte
84000 Avignon

Références : INSPICPE240906
Code AIOT : 0006404036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2024 dans l'établissement ETABLISSEMENTS R.FILLIERE ET COMPAGNIE implanté 20 avenue de Fontcouverte 84000 Avignon. L'inspection a été annoncée le 02/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS R.FILLIERE ET COMPAGNIE
- 20 avenue de Fontcouverte 84000 Avignon
- Code AIOT : 0006404036
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Maison Filière est une entreprise familiale depuis 1895. Elle est dans la 5e génération. L'entreprise est spécialisée dans la charcuterie avec des missions de négoce/vente en France, principalement dans le Sud-Est.
Actuellement, la maison Fillière, c'est :
- Un effectif de 120 salariés ;
- Un chiffre d'affaires de 27 000 000 € ;

- Une production annuelle de 4 000 tonnes ;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > I.	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 19	Sans objet
3	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > II.	Sans objet
4	Règles générales	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23 > I.	Sans objet
5	Lieu de stockage	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24 > II. A.	Sans objet
6	Règles de stockage à l'intérieur des locaux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24 > II. C.	Sans objet
7	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise Filière fait preuve de rigueur concernant le respect de la réglementation afin de limiter le risque de pollution environnementale. Notamment grâce à son travail sur la gestion de la STEP interne qui permet de limiter les odeurs, le contrôle de ses effluents, la bonne prise en charge des contrôles réglementaires avec un suivi et des actions correctives, l'entretien de son matériel et de ses locaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de prévention des accidents
Prescription contrôlée : Chaque local technique ou armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire disposent d'une détection adaptée aux risques en présence. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Le plan de zone à risque a été présenté. Absence de sprinklage dans les bâtiments. Toutefois, chaque pièces est équipé d'un dispositif d'aspiration de fumée. Des extincteurs et des RIA sont également présents dans les zones de

productions. Un système d'alarme "Usine - transfert d'appel" a été testé sur place lors de l'inspection montrant son fonctionnement. Une détection automatique sur les zones peu fréquenté et sur la zone stockage est mise en place ainsi que la détection fumée au niveau des machines. Les détecteurs sont contrôlés et entretenus pas un prestataire externe, SécuriPro. Il est prévu un renforcement de ces dispositifs déjà présent, par une détection optique et tehnique sur toute l'usine
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : Les produits sont bien stockés sur des bac de rétention à l'extérieur du bâtiment ainsi qu'à l'intérieur dans un local fermé à clé dédié au stockage des produits chimiques. Toutefois, il a été constaté au fond du local à gauche un lot de 29 jerricanes de 27 kg sur un bac de rétention non proportionné à la capacité de rétention du réservoir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Constats :

Les produits sont sockés sur des bac de rétention dont la capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Il a été mentionné par l'exploitant qu'il n'y a jamais eu de fuite et qu'une solution est prévue en cas d'un scénario de fuite par l'utilisation d'absorbant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Règles générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23 > I.

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Les vérifications périodiques de ces matériels sont bien inscrites dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ce registre a été présenté lors de l'inspection à l'inspecteur des installations classées.
L'exploitant réalise toutes les années un contrôle par Bureau Véritas. La dernière facture en date du 20 décembre 2023 pour la prestation "vérification périodique annuelle règlementaire des installations électriques et émission du compte-rendu Q18 pour 1 bâtiment de 5000m2 comprenant 1 poste HT, 1 TGBT, 15 armoires y compris nouveau Q18 (y compris complément rapport quadriennal)" concerne l'intervention du 22/11/2023 au 23/11/2023 suivi du rapport 7934708/1/16/1 émis le 18/12/2023.
Une autre facture a été présentée en date du 10/11/2022 pour une intervention du 02/11/2022 au 03/11/2022.
Les actions sont suivies par Hervé LE TOURAIN , responsable maintenance. Dont 5 personnes sont dans son équipe (entretien/repartions, petits travaux électriques...). Il annote les rapports et réalise les actions identifiées. Il dispose d'une autonomie dans la décision des actions à mener.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Lieu de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24 > II. A.
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication. Tout stockage est interdit dans les combles.
Constats : Il a été constaté aucun stockage de consommables dans les locaux de fabrication.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Règles de stockage à l'intérieur des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24 > II. C.
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique.
Constats : Les matières stockées (produits finis prêts à l'expédition) sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages sont stockées à une hauteur inférieure à 10 mètres du plafond.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'eau
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures : Débit Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j Température Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j pH Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j

DCO (sur effluent non décanté)
- Semestrielle pour les effluents raccordés
- Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel

Matières en suspension
- Semestrielle pour les effluents raccordés
- Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel

DBO5 (1) (sur effluent non décanté)
- Semestrielle pour les effluents raccordés
- Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel

Azote global
- Semestrielle pour les effluents raccordés
- Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel

Phosphore total
- Semestrielle pour les effluents raccordés
- Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel

SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)
- Annuelle pour les effluents raccordés
- Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel

Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)
- Annuelle pour les effluents raccordés
- Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel

Trichlorométhane (chloroforme)
- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel

Acide chloroacétique
- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets dans le milieu naturel

Autre substance dangereuse visée à l'article 36-5
- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel

Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 36-5
- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel

Constats :

Les mesures sont réalisées selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessus pour les polluants

énumérés dans la prescription et sont reportées sur GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente). Le cadre doit être mis à jour et proposer les mesures correctives envisagées ou réalisées lors d'un dépassement dû à la température en période estivale. Il a été constaté des dépassements au niveau des Températures qui sont justifiés par les fortes chaleurs estivales un suivi plus élevé de la station de pré traitement est réalisé par la Responsable Qualité. Le rapport d'analyse réalisé par Eurofins en date de juillet 2024 sur la période du 20/06/2024 au 21/06/2024 et sur la période du 04/07/2024 au 05/07/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°2 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles



IMG_0764



IMG_0769